

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **BELGIQUE.** Arrêté concernant la réglementation de l'emploi des dénominations des marchandises (n° 296, du 30 mars 1936), p. 177. — **FRANCE.** I. Décret concernant le Comité technique de la propriété industrielle (du 22 juin 1938), p. 178. — II. Décret relevant certaines taxes administratives (du 13 juillet 1938), p. 178. — III. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 31 août, 30 septembre et 12 octobre 1938), p. 178. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (n° 515, du 25 mai 1934), p. 178. — II. Loi portant codification de la législation sur les marques (1 & 2 Geo. 6, ch. 22, du 13 avril 1938). *première partie*, p. 178. — **IRAN.** Ordonnance non datée portant modification du règlement sur les brevets et les marques, p. 182. — **JAPON.** I. Loi modifiant la loi contre la concurrence déloyale (n° 2, du 8 mars 1938), p. 182. — II et III. Ordonnances modifiant les règlements sur les brevets et les marques (n° 66 et 67, du 27 juillet 1938), p. 182. — **PALESTINE.** Règlement concernant les affaires de marques portées devant la Cour suprême (du 22 mars 1937), p. 183. — **SUÈDE.** Loi sur la protection des armoiries et de certains autres signes officiels (n° 63, du 23 mars 1934), p. 183.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **BELGIQUE.** I à IV, VI et VIII. Lois et arrêtés relatifs aux eaux de boisson (des 31 juillet 1889, 1^{er} août 1924, 20 mai 1925, 14 août 1933, 6 et 7 mai 1936, 6 mars, 23 avril et 1^{er} juillet 1937); V. Arrêté concernant la réglementation de l'emploi des dénominations des marchandises (n° 296, du 30 mars 1936).⁽¹⁾

cernant la réglementation des certificats d'origine (du 30 mars 1936); VII. Arrêté concernant l'étiquetage des produits toxiques (du 23 janvier 1937), p. 184. — **FRANCE.** I à III. Décrets concernant les appellations d'origine de divers vins (des 28 juillet et 5 août 1938), p. 184. — **HONGRIE.** I et II. Décret et avis concernant les examens pour agents de brevets (n° 1047 et 295, de 1937); III. Avis concernant la publication des demandes de brevets (n° 48, de 1937), p. 184.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—NICARAGUA.** Convention commerciale et d'établissement (du 4 mai 1938), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 184.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les restrictions apportées aux droits des brevetés dans l'intérêt de l'État, p. 185.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). La cession du droit de priorité, p. 189.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** I. Appellations d'origine. Vins. Muscadet. Coupage, p. 193. — II. Dessins et modèles. Toiles de robes. Contrefaçon, p. 193. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Détournement de la clientèle. Obstacles à la constitution d'une clientèle, p. 194.

NOUVELLES DIVERSES: **ITALIE.** La protection des marques dans l'Afrique orientale italienne, p. 194.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*S. Galgano; J. Magnus; N. Mazzolà*), p. 195.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL concernant

LA RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES (N° 296, du 30 mars 1936).⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, permettant au Roi de déterminer, en certains cas, les conditions de composition, de constitution et de qualité auxquelles doivent répondre des produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE PREMIER.** — Le Roi peut, quand les intérêts des producteurs, des distributeurs ou

des consommateurs l'exigent, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

- 1^o déterminer les conditions de composition, de constitution et de qualité auxquelles doivent répondre des marchandises pour pouvoir être mises dans le commerce sous une dénomination déterminée;
- 2^o interdire la mise dans le commerce de marchandises sous une dénomination déterminée;
- 3^o imposer l'obligation de mettre certaines marchandises dans le commerce sous une dénomination déterminée;
- 4^o imposer l'adjonction aux dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce, de signes, de mots ou de locutions destinés à en préciser le sens.

ART. 2. — Toute infraction aux arrêtés pris en vertu de l'article précédent est considérée comme un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, auquel sont applicables les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence.

ART. 3. — Les pouvoirs prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont attribués que pour une période d'un an; ils pourront

cependant être prorogés d'année en année par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres pris avant leur expiration.

L'expiration des pouvoirs visés ci-dessus laisse intacts les arrêtés royaux pris, avant la date d'expiration, en vertu du présent arrêté. »

ART. 2. — Les arrêtés royaux pris, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 permettant au Roi de déterminer, en certains cas, les conditions de composition, de constitution et de qualité auxquelles doivent répondre des produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée, arrêté dont le texte est modifié par le présent arrêté, restent en vigueur.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 7-8, de juillet-août 1938, p. 118.

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1935, p. 63.

FRANCE

I

DÉCRET
concernant**LE COMITÉ TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**(Du 22 juin 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 6 février 1920⁽²⁾, modifié par les décrets des 3 mars 1924 et 13 avril 1932⁽³⁾, est modifié à nouveau comme suit :

« Article premier. — Le Comité technique de la propriété industrielle, institué au Ministère du Commerce, est composé de vingt-huit membres, choisis parmi les jurisconsultes, professeurs, magistrats, avocats et autres personnalités particulièrement compétentes en matière de propriété industrielle, dans les corps savants, la Chambre de commerce de Paris et dans l'industrie et parmi les membres des associations d'inventeurs, d'ingénieurs-conseils et de tous groupements intéressés à la protection de la propriété industrielle.

Sont en outre membres de droit du Comité, avec faculté de s'y faire représenter par un délégué : les directeurs au Ministère du Commerce, le directeur général des Douanes au Ministère des Finances, le directeur des Affaires algériennes au Ministère de l'Intérieur, le directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice, le directeur des Affaires économiques au Ministère des Colonies, le directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail, le sous-directeur des Relations commerciales au Ministère des Affaires étrangères, le directeur de la Répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture. »

ART. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

DÉCRET**RELEVANT LES TAXES RELATIVES AUX COPIES
D'INSCRIPTIONS AUX REGISTRES DES BREVETS
ET DES MARQUES ET À LA DÉLIVRANCE D'ÉTATS
D'ANNUITÉS**(Du 13 juillet 1938.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret du 11 septembre 1920⁽⁵⁾, relatif aux

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, p. 78.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 63.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 42; 1938, p. 161.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro des 18-19 juillet 1938, p. 8630.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 117.

brevets d'invention, est abrogé et remplacé par le suivant :

« La délivrance, par l'Office national, d'une copie certifiée des inscriptions portées sur le registre des brevets, ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, est subordonnée au versement d'une taxe de 20 francs par brevet à l'Office national.

« La délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités du brevet est subordonnée au versement d'une taxe de 5 francs par brevet à l'Office national. »

ART. 2. — L'article 14 du décret du 11 septembre 1920⁽¹⁾, relatif aux marques de fabrique ou de commerce, est abrogé et remplacé par le suivant :

« La délivrance par l'Office national de la propriété industrielle d'une copie certifiée des inscriptions portées sur le registre des marques, postérieurement au dépôt de la marque, ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, est subordonnée au versement d'une taxe de 20 francs par marque à l'Office national. »

III
ARRÊTÉS**ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS**
(Des 31 août, 30 septembre et 12 octobre 1938.)⁽²⁾

L'exposition dite XVI^e Salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 26 janvier au 12 février 1939, et l'Exposition de T. S. F., qui doit avoir lieu à Lyon (Palais de la Foire internationale) du 1^{er} au 10 octobre 1938, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le deuxième cas, par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

La 32^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 114.

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

devait avoir lieu du 6 au 16 octobre 1938, a été reportée du 13 au 23 du même mois. En conséquence, l'arrêté du 20 avril 1938⁽¹⁾ a été rapporté et un nouvel arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à cette exposition a été signé le 12 octobre.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DESSINS**
(N° 545, du 25 mai 1934.)⁽²⁾

En vertu des dispositions des lois sur les brevets et les dessins de 1907, 1932⁽³⁾, le *Board of Trade* ordonne ce qui suit :

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme les *Designs (Amendment) Rules, 1934*. Le règlement de 1932 sera applicable avec les modifications prévues par la présente ordonnance⁽⁴⁾.

2. — La première annexe au règlement de 1932 est modifiée comme suit :

1. Lire, sous le n° 27, au lieu de «pour une procédure légale ou dans un autre but spécial», ce qui suit : «à utiliser pour obtenir l'enregistrement dans un pays étranger, ou pour une procédure légale, ou dans un autre but spécial».

2. Insérer, après ledit n° 27, le n° 27 A suivant :

27 A. Pour une demande tendant à £ s. d. obtenir du Contrôleur un certificat à utiliser pour obtenir l'enregistrement dans une partie des Dominions de Sa Majesté située au dehors du Royaume-Uni . . 0 5 0»

II

LOI

**PORTANT CODIFICATION DE LA LÉGISLATION
SUR LES MARQUES⁽⁵⁾**(1 & 2 Geo. 6, ch. 22, du 13 avril 1938.)⁽⁶⁾**Enregistrements, violations et autres
dispositions de fond***Du registre*

1. — (1) Il continuera d'être tenu au *Patent Office*, pour les fins de la pré-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 86.

⁽²⁾ Cette ordonnance, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligatoirement communiquée par l'Administration britannique. Nous nous empêtrons de combler la lacune qui fait l'objet de la note (4), au bas de la colonne 1 de la page 165 de la *Prop. ind.* de 1938.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 170; 1938, p. 100.

⁽⁴⁾ L'edit réglement, que nous avons publié en 1933, p. 96, a été modifié aussi par l'ordonnance du 20 juillet 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 165).

⁽⁵⁾ Les lois ainsi codifiées sont datées des 11 août 1905 (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 17), 23 décembre 1919 (*ibid.*, 1920, p. 26) et 13 juillet 1937 (*ibid.*, 1937, p. 170). Voir commentaire dans *Prop. ind.*, 1935, p. 72, 92.

⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

sente loi, le registre dit registre des marques, dans lequel on inscrira toutes les marques enregistrées, avec les noms, adresses et professions de leurs propriétaires; les notifications de cession et de transmission; les noms, adresses et professions de tous les usagers enregistrés; les renouvelations, conditions, limitations et autres indications relatives auxdites marques qui seraient prescrites.

(2) Le registre continuera d'être divisé en deux parties, appelées respectivement Partie A et Partie B.

(3) Le registre sera accessible au public aux heures opportunes, sous réserve des règlements qui seraient rendus à ce sujet.

(4) Le registre sera tenu sous le contrôle et la direction du Contrôleur général des brevets, dessins et marques, désigné dans la présente loi sous le nom de «*Registrar*».

Des effets de l'enregistrement et des actions en violation

2. — Nul ne pourra intenter une action tendant à empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée, ou à obtenir la réparation des dommages causés par cette contrefaçon. Toutefois, rien dans la présente loi ne sera considéré comme portant atteinte au droit de poursuivre une personne qui aurait fait passer ses produits pour ceux d'autrui ou d'obtenir des réparations.

3. — Toute marque doit être enregistrée par rapport à des produits ou à des classes de produits déterminés. Tout différend relatif à la classe dans laquelle un produit doit être rangé sera tranché par le *Registrar*, dont la décision sera définitive.

4. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section et des sections 7 et 8 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne dans la Partie A du registre — avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi — à titre de propriétaire d'une marque autre qu'une marque dite de certification, pour n'importe quels produits, conférera ou sera considéré comme ayant conféré à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport auxdits produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui, n'étant ni le propriétaire, ni un usager enregistré de la marque utilisant celle-ci par un usage autorisé, utiliserait une marque identique à celle précitée, ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur

ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

a) constituant un emploi à titre de marque, ou

b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci ou dans des circonstances ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, ou à des produits avec lesquels cette personne est en connexion dans le cours du commerce.

(2) Le droit d'emploi d'une marque, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'étend pas à cet emploi, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(3) Le droit d'emploi d'une marque, conféré en vertu de l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

a) par rapport à des produits qui se trouvent être en connexion, dans le cours du commerce, avec le propriétaire ou avec un usager enregistré de la marque, si le propriétaire ou l'usager enregistré agissant en vertu de l'usage enregistré a apposé la marque sur ces produits, ou sur un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou s'il a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou

b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits, pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée, à l'heure actuelle, sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère sus-

mentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, d'une connexion dans le cours du commerce entre une personne et des produits.

(4) L'emploi d'une marque enregistrée faisant partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques identiques ou très similaires, emploi fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme constituant une atteinte au droit de même nature, conféré quant à l'emploi d'une ou de plusieurs d'entre les autres marques précitées.

5. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la présente section, l'enregistrement d'une personne, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la Partie B du registre, à titre de propriétaire de la marque pour n'importe quels produits conférera, ou sera considéré comme ayant conféré, s'il est valable, à cette personne le même droit, par rapport à ces produits, que si l'enregistrement avait été opéré dans la Partie A du registre. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront à une marque enregistrée dans la Partie B du registre comme elles s'appliquent à une marque enregistrée dans la Partie A.

(2) Dans aucune action en violation du droit d'emploi d'une marque conférée comme il est dit ci-dessus par l'enregistrement dans la Partie B du registre, il ne sera accordé au demandeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte à considérer comme une violation aux termes de la section 6 ci-après, ni une interdiction, ni une autre réparation, si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'emploi dont le demandeur se plaint n'est pas susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion ou d'être considéré comme indiquant une connexion, dans le cours du commerce, entre les produits et une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré.

6. — (1) Lorsque, en vertu d'un contrat écrit passé avec le propriétaire ou avec un usager enregistré d'une marque enregistrée, un acheteur ou un possesseur de produits assume l'obligation de ne pas commettre, par rapport à ces produits, un acte visé par la présente section, toute personne qui, ayant les produits en sa possession et connaissant ladite obligation, commet cet acte ou permet à autrui de le commettre par rap-

port auxdits produits, dans le cours du commerce ou dans le but de les négocier d'une manière quelconque dans le cours du commerce, sera considérée comme ayant porté atteinte au droit d'emploi de la marque conféré par l'enregistrement. Il n'en sera cependant pas ainsi au cas où cette personne aurait acquis, de bonne foi, la possession des produits par l'achat, en argent ou en une valeur correspondante, avant de connaître l'obligation susmentionnée, ou en vertu d'un titre dérivé d'un tiers qui avait ainsi acquis la possession desdits produits.

(2) Les actes auxquels la présente section s'applique sont les suivants :

- a) l'apposition de la marque sur les produits, après qu'on leur a fait subir une altération, d'une manière quelconque spécifiée par le contrat, quant à leur état ou condition, conditionnement ou emballage;
- b) l'altération, la suppression partielle ou l'oblitération partielle de la marque, dans un cas où celle-ci figure sur les produits;
- c) la suppression ou l'oblitération, partielle ou totale, de la marque, dans un cas où celle-ci figure sur les produits avec un autre signe indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre le propriétaire ou l'usager enregistré et les produits, à moins que cet autre signe ne soit entièrement supprimé ou oblitéré;
- d) l'apposition de toute autre marque, en sus de celle qui figure sur les produits;
- e) l'addition aux produits, en sus de la marque qu'ils portent, d'une autre mention écrite, de nature à nuire à la réputation de la marque.

(3) Toute référence figurant dans la présente section, par rapport à des produits, au propriétaire, à un usager enregistré et à l'enregistrement d'une marque doit être respectivement interprétée comme une référence au propriétaire au nom duquel la marque est enregistrée, à un usager enregistré dont le nom figure sur le registre et à l'enregistrement de la marque pour les produits en cause. Le terme « sur » comprend, par rapport à des produits, une référence à des rapports physiques avec ceux-ci.

7. — Rien dans la présente loi n'autorisera le propriétaire ou un usager enregistré d'une marque enregistrée à empêcher ou à limiter l'emploi, par un tiers, d'une marque identique ou lui ressemblant de près, pour des produits pour lesquels ce tiers ou un prédecesseur ont

fait un usage ininterrompu de la marque depuis une date antérieure :

- a) à l'emploi de la première marque mentionnée ci-dessus, pour ces produits, par le propriétaire ou par un prédecesseur;
 - b) à l'enregistrement de cette marque, pour ces produits, au nom du propriétaire ou d'un prédecesseur;
- suivant laquelle d'entre ces dates est la plus ancienne, ou à s'opposer (au cas où l'emploi serait prouvé) à ce que ce tiers soit inscrit au registre, pour ladite marque identique ou similaire et par rapport auxdits produits, aux termes de la sous-section (2) de la section 12 de la présente loi.

8. — Nul enregistrement de marque ne pourra former obstacle :

- a) à l'emploi, de bonne foi, par une personne de son nom, du nom du siège de ses affaires ou du nom de ses prédecesseurs dans le commerce;
- b) à l'emploi, par une personne, d'une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses produits, pourvu que cette description ne soit pas de nature à faire croire à une référence visée par la lettre b) de la sous-section (1) de la section 4, ou par la lettre b) de la sous-section (3) de la section 37 de la présente loi.

Des marques susceptibles d'enregistrement et de la validité de l'enregistrement

9. — (1) Pour qu'une marque (autre qu'une marque dite de certification) puisse être enregistrée dans la Partie A du registre, elle doit contenir l'un au moins des éléments essentiels suivants, ou consister dans l'un au moins d'entre ceux-ci, savoir :

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale représenté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du déposant ou de l'un de ses prédecesseurs dans son commerce;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des produits et ne constituant pas, dans leur acceptation ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille;
- e) toute autre marque distinctive. Toutefois, un nom, une signature, ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les lettres a) à d) ne pourront être enregistrés aux termes des dispositions du présent paragra-

phe que s'il est prouvé qu'ils ont un caractère distinctif.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer⁽¹⁾ — par rapport aux produits à l'égard desquels une marque est ou doit être enregistrée — les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver être en connexion dans le cours du commerce des produits avec lesquels une telle connexion n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

(3) Le tribunal appelé à déterminer si une marque est propre à distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque :

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

10. — (1) Pour qu'une marque puisse être enregistrée dans la Partie B du registre, elle doit être capable de distinguer⁽¹⁾, par rapport aux produits à l'égard desquels elle est ou doit être enregistrée, les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver en connexion, dans le cours du commerce, des produits avec lesquels une telle connexion n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

(2) Le tribunal appelé à déterminer si une marque est capable de distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque :

- a) est capable, par sa nature, de distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, capable de distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu

(1) L'Administration britannique a bien voulu nous faire connaître ce qui suit, au sujet de la différence entre les termes « adapted to distinguish » et « capable of distinguishing » : Pour tous les effets pratiques, cette terminologie exprime l'idée que la qualité du caractère distinctif nécessaire pour justifier l'enregistrement d'une marque dans la Partie B du registre (par rapport à laquelle il suffit qu'elle soit « capable de distinguer ») est inférieure à celle exigée pour l'enregistrement dans la Partie A du registre (par rapport à laquelle il faut que la marque soit « propre à distinguer »). A titre de compensation pour ce caractère distinctif plus faible, la protection découlant de l'enregistrement dans la Partie B est inférieure à celle assurée par l'enregistrement dans la Partie A du registre.

de l'usage ou de toute autre circonsistance.

(3) Une marque peut être enregistrée dans la Partie B même si un enregistrement figure dans la Partie A au nom du même propriétaire de la même marque ou d'une ou plusieurs parties de celle-ci.

11. — Il n'est pas licite d'enregistrer à titre de marque ou de partie de marque ce dont l'emploi ne serait pas susceptible de protection devant un tribunal, comme étant propre à induire en erreur, ou à entraîner une confusion, ou pour un autre motif, ou serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Il en est de même de tout dessin scandaleux.

12. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la présente section, il ne sera enregistré, pour aucun produit ou genre de produits, aucune marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà au registre pour les mêmes produits ou genres de produits, ou lui ressemblant de façon à pouvoir induire en erreur ou entraîner une confusion.

(2) En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui, dans l'opinion de la Cour ou du *Registrar*, justifient une telle décision, la Cour ou le *Registrar* pourra autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou genres de produits, sous réserve des conditions ou limitations que la Cour ou le *Registrar*, selon le cas, jugera bon d'imposer.

(3) Si des demandes séparées sont déposées par plusieurs personnes dans le but d'être enregistrées à titre de propriétaires de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou réglés par entente approuvée par lui ou, en cas d'appel (que l'appelant pourra former, à son choix, devant le *Board of Trade* ou la Cour), par le *Board of Trade* ou par la Cour, selon le cas.

13. — (1) Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée dans la Partie A du registre (y compris les demandes formées en vertu de la section 32 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque dans la Partie A du registre sera considéré, après l'expiration de sept ans à

partir de sa date, comme étant valide à tous égards, à moins que :

- a) ledit enregistrement n'ait été obtenu par la fraude;
- b) la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 11 de la présente loi.

(2) Rien dans la sous-section (1) de la section 5 de la présente loi ne sera interprété comme rendant applicable à une marque enregistrée dans la Partie B du registre les dispositions ci-dessus de la présente section, qui concernent des marques enregistrées dans la Partie A du registre.

14. — Si une marque contient :

- a) des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément à titre de marques, ou
- b) des éléments qui sont communs dans le commerce ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif,

le *Registrar*, le *Board of Trade* ou la Cour pourront, en décidant si cette marque peut être enregistrée ou si elle peut demeurer au registre, exiger comme condition de sa présence au registre :

- i) que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquels le tribunal considère qu'il ne possède aucun droit exclusif;
- ii) que le propriétaire fasse telle autre renonciation que le tribunal jugerait nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement.

Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits appartenant au propriétaire de la marque que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation a été faite.

15. — (1) L'enregistrement d'une marque ne sera pas considéré comme étant devenu invalide pour le seul motif de l'emploi, à titre de nom ou de désignation d'un produit ou d'une substance, après la date de l'enregistrement, d'un ou de plusieurs mots contenus dans la marque ou en lesquels la marque consiste.

Toutefois, s'il est prouvé :

- a) qu'il existe un emploi bien connu et établi du mot ou des mots, à titre de nom ou de désignation desdits produits ou substances, par une ou plusieurs personnes exerçant le commerce de ce produit ou de cette substance et que cet emploi n'est pas fait par rapport à des produits avec les-

quels le propriétaire ou un usager enregistré de la marque se trouve être en connexion dans le cours du commerce ou (s'il s'agit d'une marque dite de certification) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire, ou

- b) que le produit ou la substance étaient antérieurement fabriqués d'après un brevet d'invention (en vigueur le 23 décembre 1919⁽¹⁾, ou délivré après cette date), que deux ans ou plus se sont écoulés depuis l'extinction du brevet et que le mot ou les mots en cause constituent le seul nom ou la seule désignation possible du produit ou de la substance,

il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section ci-après.

(2) Lorsque les faits visés par les lettres a) ou b) de la sous-section précédente sont prouvés par rapport à un mot ou à des mots :

- a) si la marque consiste uniquement dans ce mot ou ces mots, l'enregistrement sera considéré, pour les effets de la section 32 de la présente loi, comme une inscription demeurée à tort dans le registre, en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre;
- b) si la marque contient autre chose, en sus desdits mot ou mots, la Cour ou le *Registrar* appellés à décider si la marque doit demeurer dans le registre en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre, pourront exiger — s'ils décident que la marque doit demeurer au registre — la condition que le propriétaire renonce à tout droit à l'emploi exclusif par rapport auxdits produit ou substance ou produits du même genre, du mot ou des mots précités. Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits du propriétaire de la marque que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation est faite;

- c) pour les effets de toute autre procédure judiciaire concernant la marque :

i) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif de la marque (si celle-ci consiste uniquement en lesdits mot ou mots), ou

⁽¹⁾ Date de la loi sur les marques, de 1919 (v. *Prop. Ind.*, 1920, p. 26).

ii) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif desdits mot ou mots (si la marque contient autre chose, en sus de ceux-ci)

se rapportant au produit ou à la substance en cause ou à des produits du même genre, en vertu du droit commun ou de l'enregistrement, seront considérés comme ayant cessé à la date à laquelle l'emploi visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la présente section est devenu pour la première fois bien connu et établi, ou à l'expiration de la période de deux ans visée par la lettre b) de ladite sous-section.

(3) Aucun mot constituant l'appellation généralement utilisée et acceptée d'un élément chimique isolé ou d'un composé chimique isolé, opposés à une mixture, ne pourra être enregistré à titre de marque par rapport à une substance ou à une préparation chimique. Tout enregistrement d'un tel mot valable à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure sera considéré, pour les effets de la section 32 de la présente loi et en dépit des dispositions de la section 13 de celle-ci, comme une inscription faite au registre sans motif suffisant, ou comme une inscription démenant à tort dans le registre, suivant le cas.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section ne seront pas applicables par rapport à un mot exclusivement utilisé pour désigner le signe (*brand*) ou la fabrication (*make*) de l'élément ou du composé tel qu'il est fabriqué par le propriétaire ou par un usager enregistré de la marque, opposé à l'élément ou au composé tel qu'il est fabriqué par autrui, et accompagné d'un nom ou d'une désignation appropriés et dont l'emploi est libre à chacun.

16. — Une marque peut être limitée en tout ou en partie à une ou plusieurs couleurs déterminées. Dans tout cas de cette nature, le fait qu'elle est ainsi limitée sera pris en considération par tout tribunal appelé à statuer au sujet du caractère distinctif de la marque.

Si et pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitations quant aux couleurs, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

(A suivre.)

IRAN

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS ET LES MARQUES⁽¹⁾

L'article suivant est ajouté à titre d'article additionnel au règlement d'exécution de la loi sur les brevets et les marques⁽²⁾ :

« Article additionnel. — Sera annulée toute demande à laquelle le déposant n'aura pas donné suite au cours des deux mois qui suivent le dépôt. »

JAPON

I LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 2, du 8 mars 1938.)⁽³⁾

La loi contre la concurrence déloyale⁽⁴⁾ est modifiée comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Quiconque a commis, dans un but de concurrence déloyale, un acte de la nature visée ci-après est passible d'une indemnité au profit de la partie lésée :

- 1º le fait de créer une confusion avec les marchandises d'autrui, en utilisant un nom, un nom commercial, une marque de fabrique ou de commerce, un récipient ou un emballage de marchandises, ou des indications quelconques qui sont identiques ou similaires au nom, au nom commercial, à la marque de fabrique ou de commerce d'autrui, au récipient ou à l'emballage de marchandises d'autrui, ou à d'autres indications de marchandises d'autrui, notamment connus dans le commerce sur le territoire où la présente loi est en vigueur, ou le fait de vendre ou de distribuer des marchandises portant de pareilles indications;
- 2º le fait de créer une confusion avec l'établissement ou l'activité industrielle ou commerciale d'autrui, en utilisant un nom, un nom commercial, une marque, ou des indications quelconques qui sont identiques ou similaires au nom, au nom commercial, à la marque d'autrui, ou à d'autres indications de l'établissement d'autrui, notamment connus dans le commerce sur le territoire où la présente loi est en vigueur;
- 3º le fait d'induire en erreur sur la provenance des marchandises en indiquant une fausse provenance accompagnée d'un nom commercial fictif ou usurpé, ou de vendre

(1) Communication officielle de l'Administration iranienne. Nous ne connaissons pas la date de l'ordonnance.

(2) Loi du 23 juin 1931 (v. Prop. Ind., 1931, p. 176); règlement du 23 juillet 1931 (ibid., 1932, p. 39).

(3) Communication officielle de l'Administration japonaise.

(4) Voir Prop. Ind., 1931, p. 136; 1935, p. 151.

ou de distribuer des marchandises portant de pareilles indications;

- 4º le fait de faire ou de répandre de fausses déclarations discréditant l'entreprise d'autrui.

A quiconque a commis les faits prévus ci-dessus, la Cour de justice peut ordonner la cessation de ces actes à la place d'une indemnisation ou cumulativement avec celle-ci, à la requête de la partie lésée.

A quiconque a commis l'acte mentionné au numéro 4, la Cour peut ordonner, en outre, les mesures nécessaires pour le rétablissement de la réputation de l'établissement, quand ces mesures sont réclamées.

ART. 2. — L'article précédent ne s'appliquera ni lorsqu'il est utilisé le nom générique d'un produit ou le nom d'un lieu ou d'autres indications ordinairement employées dans le commerce sur la même catégorie de marchandises, ni lorsqu'il est vendu ou distribué des marchandises ainsi marquées. Il en est de même du fait d'utiliser une désignation ou d'autres indications ordinairement employées dans l'usage du commerce du même genre.

ART. 6. — Les numéros 1 à 3 de l'alinéa 1 de l'article 1er et les alinéas 1 à 3 de l'article 4 ne sont pas applicables aux faits qui sont reconnus comme constituant l'exercice d'un droit en vertu des lois sur les brevets d'invention, sur les modèles d'utilité, sur les dessins industriels et sur les marques de fabrique ou de commerce.

Disposition additionnelle. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par une ordonnance impériale.

II

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 66, du 27 juillet 1938.)⁽¹⁾

Le règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention⁽²⁾ est modifié comme suit :

« ART. 40. — Toute personne qui désire se prévaloir du droit de priorité établi par la Convention d'Union devra annexer à sa demande de brevet une pièce indiquant la date du dépôt et une copie de la description et des dessins, légalisées par le Gouvernement du pays contractant dans lequel le demandeur a effectué le premier dépôt de la demande de brevet ou dans lequel il est censé, en vertu des dispositions de la Convention, avoir opéré son premier dépôt, ou bien un exemplaire du journal des brevets où la première demande a été publiée, ou bien encore le certificat du premier brevet lui-même.

ART. 73. — Comme signe indiquant l'existence du brevet, on emploiera, pour un produit breveté, le mot „Brevet”, accompagné du numéro d'ordre de celui-ci; pour un procédé breveté, les mots „Brevet de procédé”, accompagnés également de son numéro d'ordre.

(1) Communication officielle de l'Administration japonaise.

(2) Voir Prop. Ind., 1933, p. 164.

Dans le cas de l'article 64, alinéa 3, de la loi sur les brevets d'invention⁽¹⁾, on ajoutera les mots „Partie détachée“ à l'indication prévue par l'alinéa précédent.»

Disposition additionnelle. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date à laquelle la loi n° 3, du 7 mars 1938, portant modification de la loi sur les brevets⁽²⁾, entrera en vigueur.

III ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES (N° 67, du 27 juillet 1938.)⁽³⁾

Le règlement d'exécution de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce⁽⁴⁾ est modifié par la suppression de l'alinéa 3 de l'article 7.

Disposition additionnelle. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date à laquelle la loi n° 4, du 7 mars 1938, portant modification de la législation sur les marques⁽⁵⁾, entrera en vigueur.

PALESTINE RÈGLEMENT concernant LES AFFAIRES DE MARQUES PORTÉES DEVANT LA COUR SUPRÈME (Du 22 mars 1937.)⁽⁶⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les « *High Court (Trade Marks) Rules, 1937* ». Il entrera en vigueur le 15 avril 1937.

2. — Toute procédure devant la Cour suprême siégeant en haute Cour de justice (v. art. 45 de l'ordonnance sur les marques) débutera par l'inscription au registre d'une requête manuscrite ou daëtylographiée, sur papier ministre. On utilisera un seul côté de la feuille et on laissera une marge de cinq centimètres au moins.

3. — A l'exception des requêtes émanant du *Registrar*, toute requête sera accompagnée d'un *affidavit*, qui pourra être inscrit au bas de la requête. Le requérant y attestera que les faits dont il a une connaissance personnelle répondent à la vérité et qu'il croit vrais les autres faits, pour autant que ses connaissances, ses renseignements et sa condition lui permettent de l'affirmer.

4. — Si le *Registrar* refuse d'enregistrer une marque en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 de l'ordonnance, il pourra soumettre l'affaire à la Haute Cour par une requête attestant les faits et demandant qu'il soit rendu une ordonnance de nature à départager les déposants, dont chacun prétend être le propriétaire de la marque en cause.

5 à 8. — ... (Détails d'ordre administratif.)

SUÈDE LOI concernant LA PROTECTION DES ARMOIRIES ET DE CERTAINS AUTRES SIGNES OFFICIELS (N° 63, du 23 mars 1934.)⁽¹⁾

Nous, Gustave, par la grâce de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, en accord avec le Parlement, Nous avons jugé bon d'ordonner ce qui suit :

§ 1er. — Celui qui, dans l'exercice d'une activité économique : appose, sans autorisation de l'autorité, sur des produits mis dans le commerce par vente ou tout autre moyen; ou sur des récipients ou emballages dans lesquels ces produits sont contenus, une marque dont il est connu de lui qu'elle figure ou renferme : des armoiries publiques, un drapeau public ou un autre emblème public, un signe public de contrôle ou de garantie pour des produits de même ou différente sorte que ceux pour lesquels il emploie la marque, ou telle autre désignation qui, en donnant une indication sur l'État suédois, donne à la marque un caractère officiel, ou des armoiries communales suédoises; ou pour la désignation de ses produits emploie, sans autorisation de l'autorité, une telle marque sur une affiche, une enseigne ou par une disposition analogue, ou dans une annonce, une érenlaire, un prospectus, un prix-courant, une méthode d'emploi, ou un autre papier commercial; ou introduit dans le Royaume, met dans le commerce par la vente ou tout autre moyen des produits dont il sait qu'ils sont, conformément à ce qui est dit plus haut, illégalement munis d'un sique, sera puni d'une amende, pour autant que le fait n'est pas couvert par une autre disposition légale comportant une peine plus sévère.

La présente loi sera applicable à celui qui, de quelque manière que ce soit, emploie, sans autorisation de l'autorité, une marque dont il sait qu'elle figure ou renferme des armoiries publiques.

Les prescriptions ci-dessus concernant les armoiries et autres signes officiels s'appliquent aussi aux désignations qui sont tellement analogues aux susmentionnées qu'elles peuvent aisément donner lieu à une confusion.

§ 2. — Il est du devoir du Procureur général de poursuivre les contraventions à la présente loi.

§ 3. — Les amendes prononcées conformément à la présente loi écherront à la Couronne. En cas de non-paiement, elles seront communiquées conformément au droit pénal général.

La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par le Roi; mais, lorsqu'il s'agit d'une marque qui aura été employée par un commerçant avant la promulgation de ladite loi, elle ne sera applicable que

1^o lorsque la marque comprendra les armoiries publiques suisses (croix blanche sur fond rouge) ou une désignation pouvant aisément être confondue avec elle; une telle marque pourra cependant être employée jusqu'au 1^{er} janvier 1936, lorsqu'elle aura été employée avant le 8 mai 1931;

2^o lorsque la marque comprendra d'autres armoiries publiques que celles de la Suisse, un drapeau national ou une désignation pouvant aisément être confondue avec eux et qu'elle n'aura été employée qu'après le 6 novembre 1925; une telle marque ne pourra cependant être employée que jusqu'au 1^{er} janvier 1938.

La présente loi porte abrogation du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1911⁽¹⁾ concernant la protection de certaines désignations sanitaires internationales, et le remplace conformément à la loi du 8 mai 1931⁽²⁾.

Tous ceux que cette loi concerne doivent s'y conformer. Nous l'avons signée de Notre propre main et fait confirmer de Notre sceau royal.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 109; 1933, p. 147; 1938, p. 121.

(2) *Ibid.*, 1938, p. 121.

(3) Communication officielle de l'Administration japonaise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 182; 1935, p. 9; 1938, p. 165.

(5) *Ibid.*, 1938, p. 121.

(6) Communication officielle de l'Administration de Palestine.

(1) Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 237, de septembre 1938, p. 865.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 94.

(3) *Ibid.*, 1932, p. 181.

Sommaires législatifs

BELGIQUE⁽¹⁾. I. *Loi relative à la source minérale de Spa dite «Le Ponton Pierre-le-Grand»* (du 31 juillet 1889)⁽²⁾.

II. *Loi concernant la protection des eaux minérales et thermales et portant abrogation de la précédente* (du 1^{er} août 1924)⁽³⁾.

III. *Arrêté concernant la source d'eau minérale de Spa dite «Marie-Antoinette»* (du 20 mai 1925)⁽⁴⁾.

IV. *Loi concernant la protection des eaux de boisson* (du 14 août 1933)⁽⁵⁾.

V. *Arrêté royal n° 283, du 30 mars 1936, concernant la réglementation de la délivrance des certificats d'origine.*

VI. *Arrêtés relatifs au commerce des eaux de boisson* (des 6 et 7 mai 1936, 6 mars et 23 avril 1937)⁽⁶⁾.

VII. *Arrêté royal du 23 janvier 1937, concernant l'étiquetage des produits toxiques destinés à l'usage industriel*⁽⁷⁾.

VIII. *Arrêté unifiant le périmètre de protection des sources d'eau minérale de Spa* (du 1^{er} juillet 1937)⁽⁸⁾.

FRANCE. I. *Décrets du 28 juillet 1938⁽⁹⁾, sur les appellations d'origine contrôlées «Loupiac»; — «Nuits» ou «Nuits Saint-Georges»; «Gevrey-Chambertin»; «Morey Saint-Denis»; «Clos de la Roche»; «Clos Saint-Denis»; «Bonnes Mares»; «Savigny»; «Monthelie»; «Chambertin» et «Chambertin Clos de Bèze», «Latricières-Chambertin», «Mazoyères-Chambertin», «Charmes-Chambertin», «Mazès-Chambertin», «Griottes-Chambertin», «Ruchottes-Chambertin», «Chapelle-Chambertin»; — «Morgon» et «Beaujolais»; — «Grande fine Champagne» et «Grande Champagne», «Petite Champagne», «Fine-Champagne», «Borderies», «Fins Bois» et «Bons Bois»; — «Arbois»; — «Côtes du Jura».*

(1) Les actes législatifs et réglementaires ci-dessus qui manquaient à notre documentation viennent de nous être obligamment communiqués par l'Administration belge. Nous croyons pouvoir nous dispenser de les publier *in extenso*.

(2) Voir *Moniteur belge* du 9 août 1889, p. 2302.

(3) *Ibid.*, numéro du 22 août 1924, p. 4244.

(4) *Ibid.*, numéro des 22-23 juin 1925, p. 3341.

(5) *Ibid.*, numéro du 31 août 1933, p. 4326.

(6) *Ibid.*, numéros des 18 et 19 mars 1936, p. 3707 et 3710; 24 mars et 6 mai 1937, p. 1784 et 3022.

(7) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 7-8, de juillet-août 1938, p. 119, 121.

(8) Le présent arrêté, dont nous ignorons la date de publication au *Moniteur belge*, avait été précédé des arrêtés datés des 10 novembre 1925, 28 février 1927 et 9 novembre 1934 que nous ne connaissons pas et dont l'Administration belge a bien voulu nous faire connaître que l'intérêt pratique est devenu nul.

(9) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 4 août 1938, p. 9208.

II. *Décret du 28 juillet 1938⁽¹⁾, modifiant et complétant le décret du 31 juillet 1937, concernant l'appellation d'origine contrôlée «Bourgogne ordinaire» et «Bourgogne grand ordinaire».*

III. *Décrets du 5 août 1938⁽²⁾, portant définition des appellations d'origine contrôlées «Cornas» et «Grand Roussillon» (vins doux naturels et vins de liqueur des Pyrénées-Orientales).*

HONGRIE. I. *Décret n° 1047, de 1937, concernant les examens pour agents de brevets.*

II. *Avis n° 295, de 1937, portant exécution dudit décret.*

III. *Avis n° 48, de 1937, concernant la publication des demandes de brevets⁽³⁾.*

Conventions particulières

FRANCE—NICARAGUA

CONVENTION COMMERCIALE ET D'ÉTABLISSEMENT (Du 4 mai 1938.)⁽⁴⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 3. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Nicaragua s'engagent, dans les conditions fixées à l'article 8, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de chacun des deux États entre toute forme de concurrence déloyale.

ART. 4. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans le pays où la protection est demandée, à la requête de l'autorité consulaire qui n'aura qu'à produire, à cet effet, un certificat d'identité délivré par l'Administration compétente dudit pays d'origine, lequel document devra attester le dépôt et porter le fac-similé des signes distinctifs de la marque.

Il est entendu que cette stipulation ne modifie pas les dispositions établies par

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 10 août 1938, p. 9171 et p. 9472.

(2) *Ibid.*, numéro du 22 septembre 1938, p. 11 067.

(3) Communications officielles de l'Administration hongroise.

(4) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 12 juillet 1938, p. 8243. — Décret du 11 juillet 1938, portant mise en application de la convention franco-nicaraguayenne du 4 mai 1938.

la législation des pays où le dépôt est demandé, en garantie des tiers.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1^o les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est demandée;

2^o les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est demandée;

3^o les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

La demande de dépôt ne sera pas dispensée du payement des droits établis par la législation de chaque pays.

ART. 5. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Nicaragua, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention, prendront toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur leur territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits originaires de la France et du Nicaragua qui, tels que le café, les eaux minérales et les produits vinicoles, tirent du sol et du climat leurs qualités spécifiques, pourvu que ces appellations soient fidèlement protégées dans le pays d'origine et aient été notifiées par le gouvernement intéressé.

Seront réputées employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays, lorsqu'elles seront appliquées à des produits en violation des dispositions législatives ou réglementaires de ce pays.

La notification, prévue ci-dessus, devra préélever, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit à l'appellation d'origine.

ART. 6. — Par application du principe posé à l'article précédent, et en échange de la protection accordée par le Gouvernement du Nicaragua aux appellations françaises d'origine telles que, par exemple : Cognac, Champagne, Bourgogne, Bordeaux, Vichy, etc., le Gouvernement

français s'engage à protéger non seulement l'appellation générale « café du Nicaragua », mais encore éventuellement toutes dénominations régionales que, dans l'intérêt de ses producteurs, le Gouvernement du Nicaragua pourrait juger utile de protéger légalement.

ART. 7. — L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée, ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type », ou autre.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits originaires de France ou du Nicaragua, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée aux autorités du pays dans lequel lesdits produits sont importés, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

ART. 8. — Le Gouvernement français et le Gouvernement du Nicaragua s'obligent à réprimer, par la saisie, la prohibition ou toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente de tous produits ou marchandises, portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, sur les sacs, fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, étiquettes, inscriptions, adresses fictives, dénominations, traduites ou non en langue étrangère, emblèmes nationaux, illustrations ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises, ou évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

La saisie ou les autres sanctions, prévues ci-dessus, auront lieu, soit à la diligence de l'administration ou du ministère public, qui agiront d'office ou à la requête de l'autorité consulaire, soit sur la plainte d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective en vigueur en France et au Nicaragua.

ART. 9. — Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu de compléter cette

mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que l'apposition du nom et de l'adresse pourrait donner lieu à confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

ART. 12. — Les ressortissants français au Nicaragua et les ressortissants du Nicaragua en France jouiront du même traitement que les nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique, de commerce et d'origine, et également en ce qui concerne les dessins et modèles industriels et de fabrication de toute catégorie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX DROITS DES BREVETÉS DANS L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT

Le brevet d'invention constitue dans tous les pays, comme on le sait, le titre officiel par lequel le Gouvernement reconnaît aux inventeurs, sur les créations de leur intelligence, un droit personnel qui consiste dans le droit exclusif d'exploiter leurs inventions à leur profit, sur le territoire du pays, pendant une période de temps déterminée, l'obtention du titre et l'exercice du droit étant soumis à certaines conditions imposées par les lois et règlements de chaque pays.

La concession du brevet reste, en effet, un acte de la puissance publique, comme l'était sous l'ancien régime l'octroi par le souverain, à des corporations ou à des individus, de lettres patentes leur garantissant le bénéfice de priviléges ou de monopoles industriels ou commerciaux, dont sont issus les brevets d'invention. Mais ces lettres patentes qui accordaient, soit à titre de faveur, soit moyennant finance, suivant le bon plaisir du souverain, l'exercice exclusif d'un commerce ou d'une industrie, ou le droit exclusif de vendre tels ou tels produits déterminés, pouvaient ne tenir compte ni des nécessités économiques du pays, ni des droits légitimes des inventeurs, et elles aboutissaient souvent à imposer de très lourdes charges aux consommateurs, même lorsqu'il s'agissait des marchandises les plus usuelles.

En vue de mettre fin aux inconvenients et aux abus résultant d'une telle situation, dès 1623, en Angleterre, le « Statute of monopolies » de Jacques I⁽¹⁾ a décidé qu'il ne serait plus accordé à l'avenir de lettres patentes et de priviléges que pour la production ou manufacture dans le royaume de nouvelles fabrications, et seulement au véritable et premier inventeur de ces fabrications, pourvu que celles-ci ne soient pas en usage à l'époque de la concession des lettres patentes, et qu'elles ne soient pas contraires à la loi ni nuisibles à l'État, en élevant les prix des denrées à l'intérieur ou en entravant le commerce, ou en causant des difficultés quelconques. Cet acte a reconnu ainsi à l'inventeur non pas un droit primordial et absolu, mais du moins son aptitude à recevoir un privilège d'exploitation tout personnel, par une lettre patente dont la concession demeurait toujours à la libre disposition du pouvoir souverain.

On a dit avec raison que toutes les lois sur les brevets d'invention procèdent du statut de Jacques I^{er} de 1623. Les obligations qu'elles imposent quant à la nouveauté de l'invention et à son caractère industriel, à la non-brevetabilité des idées ou principes théoriques et aussi de certains produits, à l'exploitation de l'invention brevetée dans le pays, s'inspirent du souci de ne porter atteinte en aucune façon, par l'octroi à des particuliers ou à des collectivités de priviléges ou de monopoles, aux intérêts généraux de l'économie nationale.

Mais les conséquences de la concession d'un privilège ou de la délivrance d'un brevet ne sont pas seulement d'ordre économique, elles peuvent toucher aussi aux nécessités politiques et aux besoins essentiels de l'État. Dès l'instant que la puissance publique doit intervenir pour assurer la reconnaissance du droit de l'inventeur et lui donner les moyens de tirer profit de son invention, dans la mesure où les intérêts de la société ne sauraient être compromis, il est naturel qu'elle se réserve la faculté de faire valoir certains droits sur les inventions brevetées ou non, toutes les fois que l'intérêt même du pays le lui semble commander.

C'est pourquoi la plupart des législations sur les brevets contiennent des dispositions spéciales qui apportent des restrictions aux droits des brevetés, lorsqu'il s'agit d'inventions qui concernent la défense nationale et l'intérêt public.

(1) Voir Recueil général de législation, tome I, p. 373.

Ces restrictions ont généralement un double effet, celui d'assurer le secret de toutes les inventions rentrant dans le domaine de l'art militaire, dont la divulgation serait susceptible de préjudicier à la défense du pays et celui de permettre à l'État d'utiliser ou de faire utiliser dans son intérêt les inventions, si la chose est reconnue nécessaire. A cet effet, il est stipulé, d'une part, que les pouvoirs publics peuvent empêcher toute publication ou divulgation quelconque des inventions intéressant la défense nationale et interdire aux titulaires ou aux demandeurs de brevets, ainsi qu'à leurs ayants cause, de se livrer à aucune exploitation ou divulgation de leur invention, et notamment de prendre des brevets dans un autre pays, sous la sanction des peines souvent très sévères édictées par les lois qui répriment l'espionnage ou les atteintes à la sûreté de l'État. D'autre part, les lois sur les brevets disposent que les inventions de cette nature, qui font l'objet de brevets ou de demandes de brevets, peuvent donner lieu à une expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État, ou à la concession d'une licence d'exploitation obligatoire, en faveur de l'État, moyennant une équitable indemnité versée à l'inventeur ou à ses ayants cause.

La Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est muette sur ces questions qui touchent à la souveraineté des États contractants et qui peuvent aussi être considérées comme se rapportant à des dispositions de procédure et de compétence que l'article 2 (3) de la Convention réserve expressément à la législation intérieure de chaque pays. Cependant, il nous a paru opportun de rappeler ici les mesures législatives et réglementaires qui s'appliquent, dans un certain nombre de pays unionistes, aux inventions intéressant la défense nationale et qui viennent ainsi restreindre, dans ces pays, le droit exclusif que confère, en principe, le brevet à l'inventeur.

ALLEMAGNE. — Aux termes de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention (1), le brevet ne produit pas d'effet lorsque, d'après une décision du Chancelier du Reich, l'invention doit être utilisée pour l'armée ou pour la marine, ou de quelque autre manière, dans l'intérêt du bien public. Mais, dans ce cas, le breveté a le droit d'obtenir de l'Empire ou de l'État

qui a demandé la limitation du brevet, dans son intérêt particulier, une indemnité convenable qui, à défaut d'entente, est fixée par la voie judiciaire.

Cette disposition est reproduite en termes à peu près identiques dans les lois revisées sur les brevets d'invention de 1923 (2) et de 1936 (3).

CANADA. — La loi du 13 juin 1935 (4) modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention dispose, dans son article 11, que le Gouvernement du Canada peut, à tout moment, se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que le Commissaire estime être une indemnité équitable. Les décisions qui sont ainsi prises par le Commissaire sont sujettes à appel devant la Cour de l'Échiquier.

FRANCE. — La loi organique sur les brevets d'invention, du 5 juillet 1844, toujours en vigueur en France, ne contient pas de dispositions spéciales relatives aux inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale et à l'expropriation des brevets d'invention. Sous la pression des circonstances, une loi du 19 avril 1916 (5) édicta un certain nombre de mesures restrictives à l'égard des inventions et des brevets qui seraient reconnus de nature à présenter un intérêt particulier pour la défense nationale, mais cette loi avait un caractère provisoire et exceptionnel et elle cessa de produire ses effets lorsque la guerre de 1914-1918 fut terminée.

Cependant, il apparut qu'il était utile de prévoir d'une façon définitive des mesures de ce genre, dans la législation française des brevets, à l'exemple d'un grand nombre de législations étrangères. Aussi le projet de loi portant révision de la loi du 5 juillet 1844, présenté en 1924 par le Gouvernement, après une étude approfondie du Comité technique de la propriété industrielle, reprenait-il, en les améliorant et en les complétant, la plupart des dispositions inscrites dans la loi temporaire du 19 avril 1916. Les articles qui s'y rapportent furent adoptés sans difficulté et dans l'ensemble, avec de simples modifications de pure forme, par les deux Chambres. Toutefois, tandis que le projet de loi envisageait, d'une manière générale, la possibilité de l'expropriation par l'État des brevets d'invention pour cause d'utilité publique, le Parlement français crut de-

voir limiter l'expropriation aux brevets intéressant la défense nationale.

On sait qu'en raison de difficultés et de controverses qui se sont élevées sur d'autres points, le projet de loi de 1924, qui a déjà fait l'objet, de la part de chacune des deux Chambres, de deux délibérations successives, n'a pu encore aboutir et qu'on ne saurait prévoir à quelle date la loi nouvelle pourra intervenir.

Dans ces conditions, le Gouvernement français, usant des pouvoirs qui lui ont été accordés par le Parlement, a cru devoir promulguer le décret-loi du 30 octobre 1935 (6) relatif aux brevets intéressant la défense nationale, qui contient en somme toutes les dispositions sur la matière qui ont déjà reçu, à deux reprises, l'adhésion de la Chambre des députés et du Sénat, afin d'en assurer l'application immédiate.

Aux termes de ce décret, les brevets qui sont pris au nom de l'État et dont l'objet concerne la défense nationale doivent être délivrés sans aucune publicité et conservés en l'état, c'est-à-dire sous le sceau du secret, par l'Administration de la propriété industrielle.

D'autre part, les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air sont autorisés à prendre connaissance, à titre confidentiel, de toutes les demandes de brevets d'invention déposées par les particuliers. En outre, le décret-loi confère à l'État le droit d'exproprier, moyennant une juste indemnité, tout brevet d'invention délivré ou simplement demandé, qui intéresse la défense nationale, pour utiliser l'invention ou pour la conserver secrète. Ce droit peut être exercé pendant trois années après la date de la délivrance du brevet.

L'intention de l'État d'exproprier un brevet demandé doit être immédiatement notifiée au titulaire ou à son ayant droit. À partir de cette notification, les droits de l'inventeur sont suspendus; il lui est interdit de se livrer à aucune exploitation ou à aucune publication du brevet, sous les peines prévues par la loi du 26 juin 1934 sur la répression de l'espionnage, complétée récemment à cet égard par le décret du 17 juin 1938 (7). La procédure de délivrance du brevet est arrêtée; il n'est plus délivré par l'Administration de copie officielle et, naturellement, aucune demande de brevet concernant l'invention ne peut être faite à l'étranger.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1926, p. 66.

(2) *Ibid.*, 1936, p. 90.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 187.

(4) *Ibid.*, 1916, p. 65.

(5) Voir *Prop. Ind.*, 1936, p. 4.

(6) *Ibid.*, 1938, p. 162.

Le décret d'expropriation est rendu après avis d'une commission présidée par un conseiller à la Cour de cassation et comprenant un membre du Comité technique de la propriété industrielle, un membre de la Chambre de commerce de Paris et, à titre consultatif, un représentant du Ministre intéressé et un représentant de l'inventeur. Le décret doit être notifié dans le délai d'un mois et il entraîne dépossession immédiate totale ou partielle du droit exclusif d'exploiter l'invention.

L'indemnité due à l'inventeur exproprié est fixée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, en chambre du Conseil, par le président du tribunal civil du domicile du déposant, ou, s'il s'agit d'un étranger, du président du Tribunal civil de la Seine, après audition des parties. La décision ainsi rendue est définitive et n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. L'indemnité peut être payable en une fois ou par annuités, portant intérêt du jour de la notification du décret d'expropriation. Le premier terme au moins doit être payé dans les six mois de la décision du tribunal.

Si, dans ce même délai de six mois, aucun paiement n'a été effectué et si le brevet n'a pas été exploité, le Ministre intéressé conserve la faculté de renoncer à l'expropriation, mais, dans ce cas, une indemnité est due au titulaire du brevet pour le préjudice qu'il a pu subir.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 dispose encore que si l'Etat ne juge pas nécessaire de prononcer l'expropriation, il a le droit d'obtenir, pour le Département ministériel intéressé, une licence d'exploitation du brevet, qui fait l'objet d'un arrêté du Ministre du Commerce. Le montant de la redevance à allouer au breveté pour cette licence est fixé de la même manière que l'indemnité d'expropriation.

Enfin, une disposition spéciale du décret interdit aux huissiers de procéder à une saisie descriptive des inventions qui se rapportent à des études ou à des fabrications intéressant la défense nationale. Il doit alors être établi un procès-verbal de garde et des experts agréés par les Ministres intéressés procèdent à une expertise, en présence des représentants de ces Ministres.

GRANDE-BRETAGNE. — La loi britannique sur les brevets et dessins de 1883⁽¹⁾ dispose, article 27, sous la ru-

brique «Droits de la couronne», qu'un brevet a, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets, mais qu'un département quelconque du Gouvernement a le droit, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres, en tout temps après la demande de brevet, d'employer ou d'exercer l'invention, pour le service de la Couronne, à des conditions à établir, avant ou après l'usage, d'un commun accord entre le département intéressé et le breveté, ou, à défaut, par décision de la Cour, qui pourra renvoyer l'affaire à un rapporteur ou à un arbitre spécial ou officiel. La même disposition se retrouve dans l'article 29 de la loi révisée sur les brevets et dessins de 1907/1922⁽²⁾.

D'autre part, en vertu de l'article 44 de la loi de 1883, que reproduit l'article 30 de la loi révisée de 1907/1922, toute invention relative à un perfectionnement à des engins ou munitions de guerre peut être cédée au Secrétaire d'Etat pour la guerre ou pour l'aviation ou à l'Amirauté, avec le bénéfice entier de l'invention et du brevet en faveur de Sa Majesté. Dans ce cas, tous les détails de l'invention, les descriptions, dessins, etc. doivent demeurer secrets, sans publication ni communication, sauf décision du département compétent.

ITALIE. — La loi du Royaume de Sardaigne, du 30 octobre 1859⁽³⁾, sur les *privative industriali* (brevets d'invention), dont l'application a été étendue par des décrets des 22 novembre 1866 et 13 novembre 1870 à l'ensemble du territoire du Royaume d'Italie, n'apportait aucune restriction aux droits des brevetés, pour ce qui concerne les inventions intéressant la défense nationale ou l'intérêt public et se bornait à refuser tout privilège industriel pour les inventions contraires à la sécurité publique. Mais le nouveau décret-loi italien du 13 septembre 1934⁽⁴⁾, concernant la protection de la propriété industrielle, connaît à cet égard des dispositions assez complètes qui, aussi bien dans leur esprit que dans leurs détails, se rapprochent assez sensiblement de celles qui figurent dans le projet de loi français sur les brevets d'invention et le décret-loi du 30 octobre 1935 analysé ci-dessus.

Aux termes des articles 36 et 37 du décret-loi italien, lorsqu'une demande de brevet porte sur une invention utile à

la défense du pays, les Ministres compétents peuvent en prendre connaissance dès le dépôt de la description et des dessins et requérir l'ajournement de la délivrance du brevet et de toute publication. Dans les huit mois qui suivent le dépôt de la demande de brevet, ils doivent faire connaître leur intention de faire prononcer l'expropriation, faute de quoi la procédure de délivrance reprend son cours. Pendant ce délai de huit mois, ainsi que pendant la durée de la procédure d'expropriation, l'invention doit être tenue secrète; elle peut être maintenue en secret après l'intervention du décret d'expropriation si le Ministre compétent le requiert. Toute violation du secret de l'invention donne lieu à l'application des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Les demandes de brevets déposées par les Ministères et par les établissements militaires peuvent également être tenues secrètes et, dans le cas où le Ministre croit pouvoir autoriser la délivrance d'un brevet intéressant la défense militaire, la procédure de délivrance est poursuivie sur sa requête, dans la forme secrète et l'invention et le brevet ne donnent lieu à aucune publication ultérieure.

Les articles 50 à 53 du décret-loi réglementent de leur côté l'expropriation des brevets par l'Etat, dans l'intérêt de la défense militaire ou pour d'autres raisons d'utilité publique, cette expropriation pouvant être limitée au droit d'utilisation de l'invention, pour les besoins de l'Etat. L'expropriation des brevets est prononcée par décret, sur la proposition du Ministre compétent, d'accord avec les Ministres des Finances et des Corporations et le Conseil des Ministres entendu, lorsqu'il s'agit d'un brevet qui intéresse la défense militaire. L'objet de l'invention devant alors être obligatoirement conservé secret. Dans les autres cas, le décret est rendu après avis du Conseil des brevets et des marques.

L'indemnité est fixée par le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, après avis du même Conseil des brevets et des marques. Si l'invention intéresse la défense militaire, le montant de l'indemnité est fixé ultérieurement, soit amiablement, soit par un arbitre désigné par les parties, soit, à défaut d'entente sur le choix des arbitres, par un collège arbitral composé de trois membres, dont l'un est désigné par le Ministre compétent, l'autre par l'intéressé et le troisième, président, par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Ministre des Corporations. La seu-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 199.

(2) Voir *Recueil général de législation*, tome II, p. 13.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 170-171.

tence doit être prononcée dans les trois mois qui suivent l'acceptation de l'arbitre ou la constitution du collège arbitral, sauf une seule prorogation possible de trois mois. Elle est tenue secrète sur requête du Ministre compétent.

Une indemnité équitable peut être accordée, par la même procédure, à l'inventeur prouvant qu'il a perdu son droit de priorité à l'étranger par suite du retard apporté par le Ministre à décider qu'il n'y a pas lieu à expropriation.

Les décrets d'expropriation peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité, qui reste du ressort de l'autorité judiciaire.

JAPON. — La loi japonaise sur les brevets d'invention, du 29 avril 1921⁽¹⁾, dispose, dans son article 15, que si une invention pour laquelle un brevet a été demandé doit être conservée secrète pour des raisons militaires ou d'intérêt public, le brevet n'est pas délivré. Le Gouvernement a le droit d'exproprier le demandeur du droit au brevet ou de ne pas accorder le brevet que sous certaines restrictions, moyennant le paiement d'une indemnité équitable.

D'autre part, l'ordonnance du 11 janvier 1922/1^{er} octobre 1929⁽²⁾, portant exécution de la loi sur les brevets, réglemente la procédure intérieure à suivre en ce qui concerne les inventions qui doivent être gardées secrètes pour des raisons militaires.

PAYS-BAS. — L'article 29 de la section III de la loi néerlandaise du 15 janvier 1921⁽³⁾, modifiant la loi de 1910 sur les brevets d'invention, est consacré spécialement à la délivrance des brevets se rapportant à des inventions qui peuvent devoir être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense du pays. Le Conseil des brevets est tenu de donner communication des demandes de brevets de l'espèce aux Ministres de la Guerre et de la Marine; il est sursis à toute publication concernant la demande de brevet et il est enjoint au demandeur de conserver secrète son invention.

La décision du Ministre intéressé peut comporter l'abandon de tout droit de l'Etat sur le brevet, ou bien la reprise par l'Etat de l'invention au moyen d'un acte dressé d'accord avec le demandeur, ou bien l'intervention d'un arrêté royal décidant l'expropriation des droits du

demandeur. Après le paiement de l'indemnité fixée par trois experts désignés par le Conseil des brevets, le brevet est alors délivré à l'Etat, il est inscrit sur un registre spécial et ne peut donner lieu à aucune publication. Les mêmes dispositions s'appliquent aux brevets qui sont demandés directement par l'Etat.

La procédure de l'expropriation des brevets déjà délivrés est réglée par l'article 65 de la loi, conformément aux articles 97 et suivants de la loi du 28 août 1851. L'expropriation ne peut être décidée qu'en vertu d'une loi. Elle est prononcée par le Tribunal d'arrondissement de La Haye qui fixe en même temps, après avis du Conseil des brevets, le montant de l'indemnité à attribuer au breveté et qui doit être payé dans les six mois. En cas de guerre, l'Etat peut prendre immédiatement possession du brevet au profit de l'armée ou de la marine et l'indemnité est fixée ultérieurement.

POLOGNE. — Aux termes de l'article 43 de l'ordonnance du 22 mars 1925⁽⁴⁾, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques, les inventions qui rentrent dans le domaine de la défense militaire doivent être portées sans délai par le Bureau des brevets à la connaissance du Ministre de la Guerre. Celui-ci peut ordonner la suspension de la délivrance du brevet, ou, s'il acquiert la propriété de l'invention, requérir la délivrance au nom de l'Etat d'un brevet secret qui est inscrit sur un registre spécial, non accessible au public et sans qu'il y ait aucune publication de la description et des revendications.

L'article 15 et les articles 61 à 66 de la même ordonnance disposent que le droit à un brevet peut être exproprié pour des raisons d'utilité publique et moyennant indemnité et, d'autre part, que les droits découlant d'un brevet d'invention peuvent être totalement ou partiellement expropriés ou limités, soit en faveur de l'Etat, soit pour des raisons concernant la liberté de l'industrie. L'expropriation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre compétent. L'indemnité, qui est à la charge du Trésor, est fixée provisoirement, à défaut d'entente avec l'intéressé, par le Bureau des brevets, sauf recours dans les trente jours au Tribunal de district de Varsovie, qui prononce après expertise, s'il y a lieu, la décision du tribunal pouvant être portée devant les instances supérieures,

dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Dès le paiement au titulaire du brevet de l'indemnité, ou dès la consignation de l'indemnité provisoirement fixée, les droits conférés par le brevet ou par la demande de brevet s'éteignent et le brevet devient la propriété de l'Etat, ou bien, si c'est la liberté de l'industrie qui a été invoquée, l'invention tombe dans le domaine public. Toute décision d'expropriation est inscrite d'officier au registre et publiée.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Les droits de l'Etat sur les inventions et les brevets sont réglés par la loi autrichienne sur les brevets, du 11 janvier 1897⁽⁵⁾, demeurée en vigueur en Tchécoslovaquie en vertu de la loi du 27 mai 1919⁽⁶⁾, et modifiée par la loi du 23 mai 1936⁽⁷⁾ sur la défense nationale, et l'ordonnance d'exécution du 19 juin 1936⁽⁸⁾ concernant les inventions et les brevets intéressant la défense nationale.

L'article 10 de la loi du 11 janvier 1897, modifiée par la loi de 1936, confère à l'Administration militaire le droit d'utiliser ou de faire utiliser toute invention intéressant la défense nationale et annule tous les droits résultant du dépôt ou de la délivrance du brevet, sous réserve du paiement, même ultérieur, d'une indemnité équitable fixée à l'amiable ou, à défaut d'entente, par le Gouvernement, après accord entre les Ministres intéressés.

Aux termes de l'article 15 de la loi de 1897, les brevets délivrés ou demandés, qui intéressent l'armée ou l'Etat, peuvent être expropriés en tout ou en partie par une décision gouvernementale. L'indemnité est fixée à l'amiable ou par les tribunaux, après audition d'experts.

L'article 65 de la même loi de 1897 dispose encore que les demandes de brevets déposées par l'Etat ou une administration militaire, dans l'intérêt de l'armée ou un autre intérêt de l'Etat, ainsi que les demandes de brevets sur lesquelles l'Etat a fait valoir son droit d'expropriation doivent demeurer secrètes et que les brevets sont délivrés sans aucune publication.

De son côté, la loi du 23 mai 1936 a spécialement décidé, dans ses articles 44 et suivants, que les demandes de brevets portant sur les branches désignées par ordonnance du Gouvernement doi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 110.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 163.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 146.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 219.

(5) Voir *Recueil général de législation*, tome IV, p. 54.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80.

(7) *Ibid.*, 1936, p. 137.

(8) *Ibid.*, p. 159.

vent être communiquées au Ministre de la Défense nationale et tenues secrètes par le déposant ou ses ayants cause. Le Ministre décide dans un délai de quatre mois s'il entend requérir l'expropriation et si le secret doit être maintenu, avec interdiction pour le déposant de concéder des licences à d'autres qu'à l'État, de déposer des demandes de brevets à l'étranger et de céder l'invention à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux. Des licences obligatoires peuvent être concédées à des entreprises reconnues nécessaires par l'État, moyennant redevance dont le montant est fixé amiablement ou par l'autorité administrative. En aucun cas, la fixation de l'indemnité ne peut être suspensive du droit d'utilisation de l'invention par l'État ou en sa faveur.

Enfin, l'ordonnance du 19 juin 1936 a précisé les branches d'activité qui peuvent intéresser la défense nationale et qui comprennent les moyens offensifs, les moyens défensifs, les moyens de communication, les moyens et installations d'assistance et de protection en temps de guerre et, enfin, les succédanés.

YUGOSLAVIE. — L'article 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1920⁽¹⁾, concernant la protection de la propriété industrielle, autorise les Ministres de la Guerre ou de la Marine, après entente avec le Ministre du Commerce, à faire usage immédiatement, et concurremment avec le breveté ou le déposant, dans un but public et dans les ateliers de l'État ou qui travaillent pour le compte de l'État, des inventions se rapportant aux armes de guerre, explosifs, munitions, fortifications, navires de guerre ou à la défense nationale en général. Pour cet usage, l'État doit payer au breveté ou au déposant une indemnité équitable qui, si une entente ne peut intervenir à ce sujet, est fixée par les tribunaux compétents.

Lorsque l'intérêt de la défense nationale, de l'ordre public, du bien public ou tout autre intérêt impérieux de l'État exige qu'une invention déjà brevetée ou pour laquelle un brevet est demandé soit utilisée, en totalité ou en partie, mais exclusivement, par l'État ou mise à la disposition du public, l'État peut, en vertu de l'article 20 de la même loi, exproprier le droit du titulaire du brevet. L'expropriation est prononcée en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre intéressé et après consultation du Bureau de la propriété industrielle;

la décision n'est susceptible d'aucun recours. Quant à l'indemnité due au titulaire du brevet et, le cas échéant, aux personnes autorisées à exploiter l'invention, elle est fixée dans les mêmes formes que la redevance prévue pour l'utilisation d'une invention par l'État.

En outre, l'article 101 de l'ordonnance du 15 novembre 1920⁽¹⁾, relatif aux brevets appartenant au Gouvernement, dispose que les brevets demandés par un Ministre au nom de l'État et dans son intérêt (défense nationale ou autre), ainsi que ceux demandés par un tiers pour une invention qui a fait l'objet d'une expropriation au profit de l'État sont délivrés immédiatement et sans aucune publication, à la requête du Ministre intéressé. Ces brevets sont conservés à l'état secret et ils sont inscrits sur un registre spécial réservé aux brevets secrets appartenant à l'État.

Des dispositions analogues, en ce qui concerne les inventions qui peuvent intéresser l'art militaire et la défense nationale ou, d'une façon générale, les besoins de l'État, existent également dans la législation des brevets d'un certain nombre de pays non unionistes. C'est ainsi, par exemple, que le décret soviétique du 12 septembre 1924⁽²⁾ sur les brevets d'invention prévoit, dans son article 15, l'expropriation des brevets portant sur des inventions qui concernent la défense du pays ou qui présentent pour le pays un intérêt particulièrement grand, lorsque la cession n'en aura pas été faite spontanément à l'État, ainsi que la concession de licences obligatoires en faveur des institutions et des entreprises de l'État. Le même décret stipule aussi que les inventions intéressant la défense du pays, qui font l'objet de brevets demandés, acquis ou expropriés par l'État, doivent demeurer secrètes.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de signaler que des lois de date assez récente, qui ont été édictées sur les brevets d'invention par des pays nouveaux, contiennent des prescriptions plus ou moins complètes relatives à l'expropriation par l'État ou à l'utilisation, en vertu de licences obligatoires, des inventions concernant la défense nationale. Tel est le cas pour l'Iraq (loi du 25 novembre 1935)⁽³⁾ et pour le Mandchoukou (lois du 9 avril 1936⁽⁴⁾), sur les brevets et sur l'expropriation des brevets.

On voit par cet exposé que les mesures restrictives édictées par les divers pays ci-dessus mentionnés, à l'égard des brevets d'invention dont l'objet peut intéresser la défense nationale, présentent de nombreux points de ressemblance.

Certaines législations renferment seulement des dispositions assez sommaires, tandis que les autres comportent de plus amples développements et une réglementation détaillée. Mais on peut dire que, dans l'ensemble, toutes envisagent le maintien au secret des brevets demandés pour des inventions de ce genre, que ce soit au nom de l'État lui-même ou de particuliers et qu'elles autorisent l'expropriation de telles inventions au profit de l'État, moyennant le versement d'une indemnité qui, à défaut d'accord, est fixée dans des conditions qui diffèrent suivant les pays. On remarquera, en outre, que, dans plusieurs législations, le droit d'expropriation de l'État est limité aux brevets intéressant la défense nationale, tandis que dans d'autres législations, il s'étend à tous les brevets pouvant concerner le bien public, notion assez peu précise, prêtant à bien des interprétations et, en tous cas, singulièrement plus large que celle de la défense nationale, qui, cependant, est déjà très compréhensive, car il est évident qu'elle peut ne pas viser uniquement les inventions réalisées en matière d'art militaire, d'armes de guerre, de munitions, etc. et qu'elle est susceptible de déborder sur d'autres domaines.

Étant donné que les lois sur les brevets s'appliquent aux étrangers comme aux nationaux et que les peines prévues en cas de violation du secret des inventions qui seraient retenues par l'État sont assez graves, il n'est pas sans utilité pratique d'attirer l'attention des inventeurs de tous les pays sur les difficultés auxquelles ils peuvent s'exposer et sur les risques qu'ils peuvent courir, du fait des restrictions spéciales ainsi apportées à leurs droits, dans l'intérêt de l'État.

**

Correspondance

Lettre de France

La cession du droit de priorité

(2) *Ibid.*, 1924, p. 250; 1925, p. 12.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 135.

(4) *Ibid.*, 1936, p. 155; 1937, p. 95.

vise que les vins du pays et ne saurait autoriser la vente d'un vin sous l'indication d'un cépage déterminé, alors qu'il entre dans ce produit un mélange provenant de cépages différents.

En conséquence, le vin blanc Muscadet, coupé de vins de Gaillac, d'Oran et de Gironde, peut, par application du décret susvisé, être vendu sous la dénomination « Vin blanc de la Loire-Inférieure », ou toute autre appellation analogue, si le vin de la région dans laquelle le coupage a été effectué entre en majeure partie dans la composition du produit vendu.

Mais, rien n'autorisant l'extension à des mélanges de cépages des principes qui régissent la dénomination des vins du pays, le vin vendu sous l'appellation « Vin blanc Muscadet » doit provenir en totalité du cépage « Muscadet ». En effet, cette dénomination étant l'indication, non d'un pays, mais d'un cépage, exclut la possibilité de tout mélange avec un produit d'origine différente.

II

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. CONTREFAÇON. 1^e CONSTATATION DU DÉLIT. SAISIE. CONTREFAÇON. COMMISSAIRE DE POLICE. DESSINS ET MODÈLES. 2^e OBJETS PROTÉGÉS.

MODE FÉMININE. TOILES DE ROBES.

(Paris, Cour de cassation, ch. crim., 30 mars 1838. — Dame Heuzé c. Bruyère.)^{(1)}}

Résumé

1^e Il résulte de la combinaison des articles 3 de la loi des 19-24 juillet 1793 et 1 de la loi du 25 prairial an III, que les commissaires de police « seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs ou éditionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimés ou gravés sans la permission formelle et par écrit des auteurs ».

Le commissaire de police requis en vertu de la loi des 19-24 juillet 1793, autorisé par l'article 9 du décret du 19 juillet 1791, à pénétrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, peut donc procéder régulièrement à une saisie dans des locaux présentant ce caractère; et les juges du fait prononcent légalement une condamnation en s'appuyant sur les résultats d'une telle saisie.

2^e La protection organisée par les lois des 19-24 juillet 1793 et 14 juillet 1909 s'étend non seulement à la reproduction

FERNAND-JACQ,
avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence**FRANCE****I****APPELLATIONS D'ORIGINE. VINS. MUSCADET. COUPAGE.**

(Rennes, Cour d'appel, 3^e ch., 24 mars 1937. — B. c. Syndicat de Muscadet de Sèvre et Maine.)^{(1)}}

Résumé

Le décret du 15 juillet 1933 fixant les caractères des vins propres à la consommation dans les différentes régions ne

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 mai 1938.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 17 juin 1938.
— V. également arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 mars 1937, rendu dans la présente affaire (*Propriété ind.,* 1937, p. 166).

du dessin ou modèle dans l'objet pour lequel il a été conçu, mais aussi à la reproduction du modèle lui-même.

Il s'ensuit que, s'agissant de vêtements féminins, le délit de contrefaçon est consommé dès lors que lesdits modèles se trouvent en reproduction, en tout ou en partie, soit sur papier, soit sur toile, dans un local affecté à un usage industriel et commercial, chez une personne dont l'intention coupable est établie.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE. OBSTACLES À LA CONSTITUTION D'UNE CLIENTÈLE. ACTES PUNISSABLES. CONDITIONS À EXAMINER TOUTEFOIS DANS CHAQUE CAS PARTICULIER.

(Milan, Cour d'appel, 30 novembre 1937. — Mazza Conalbi c. Officina Pesaro.)⁽¹⁾

Résumé

Les actes de concurrence déloyale entraînent la réparation des dommages non seulement quand ils visent le détournement de la clientèle d'un concurrent, mais aussi lorsqu'ils tendent à empêcher autrui de se constituer une clientèle.

Toutefois, en l'espèce, le demandeur, qui s'était borné à former, à l'insu du défendeur, le projet de fabriquer et de vendre un produit, ne saurait prétendre à la réparation des dommages, même s'il avait passé d'avance, en vue de cette fabrication future, des contrats de vente ignorés par le défendeur.

Nouvelles diverses

ITALIE

LA PROTECTION DES MARQUES DANS L'AFRIQUE ORIENTALE ITALIENNE

Nous lisons dans le numéro de mai-juin 1938 de la *Rassegna della proprietà industriale, litteraria ed artistica* (p. 149 et suiv.) une étude fort intéressante où M. Marcello Roseioni examine la question de la protection des marques dans l'Afrique orientale italienne et nous en tirons, dans l'intérêt de nos lecteurs, les renseignements suivants :

Avant la guerre d'Ethiopie, aucune disposition relative à la protection de la propriété industrielle en Somalie n'avait été promulguée.

En revanche, il y avait eu, quant à l'Érythrée, les décrets des 5 décembre

1907, n° 846⁽¹⁾, et 5 mars 1908⁽²⁾, dont les dispositions peuvent être résumées, quant aux marques, comme suit :

Deux formes de protection sont prévues : l'une est destinée aux personnes désirant étendre à l'Érythrée la protection de leurs marques assurée en Italie aux termes de la législation de la Métropole; l'autre est réservée aux commerçants et aux industriels établis dans la Colonie, qui recherchent une protection limitée au territoire de celle-ci.

La première peut être obtenue en déposant personnellement ou par correspondance, auprès de la *Direzione superiore Affari Economici, Governo dell'Asmara*, une demande sur papier libre à l'adresse du *Governo della Colonia Eritrea* et, en outre :

deux copies du certificat d'enregistrement délivré par le *Ministero delle Corporazioni*, à Rome;

deux reproductions de la marque; un pouvoir, si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire; le récépissé du paiement de la taxe (160 lires).

La deuxième est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

a) demande sur papier libre attestant que le déposant désire se réservé l'emploi exclusif de la marque;

b) deux reproductions de la marque (20 cm. au plus par côté);

c) déclaration en double indiquant les produits auxquels la marque est appliquée;

d) récépissé ci-dessus mentionné.

Le droit exclusif prend naissance, dans l'un comme dans l'autre cas, à partir de la date du dépôt de la demande. Toutefois, la poursuite des contrefauteurs n'est admise qu'après la publication de la marque dans le *Bulletino Ufficiale* de la Colonie.

Après ladite guerre, l'Afrique orientale italienne, qui comprend l'Empire d'Ethiopie, l'Érythrée et la Somalie, a été organisée, au point de vue administratif par le décret-loi n° 1019, du 1^{er} juin 1936⁽³⁾. Le territoire éthiopien est soumis à la juridiction des gouvernements suivants :

Governo dell'Amara, à Gondar,
Governo dei Galla e Sidamo, à Gimma,
Governo dell'Harar, à Harar,
Governo di Addis Abeba.

Le siège du Gouvernement de l'Érythrée demeure à Asmara et celui du Gouvernement de la Somalie à Mogadiscio.

En vertu de l'article 4 dudit décret-loi, la juridiction du Gouvernement de la Somalie est étendue aux territoires habités par les populations Ogaden compris entre la frontière de la Somalie britannique, le fleuve Dacata, l'Uebi Gestro et le Canal Doria. De son côté, le Gouvernement de l'Érythrée comprend le territoire du Tigrai compris entre les lignes Mareb-Belesa-Muna et Tecazzè-Tsellari-Lac Aseianghi, ainsi que le territoire de la Dancaïle à partir de la plaine située à l'est du lac Aseianghi et jusqu'à la limite méridionale de l'Aussa.

L'article 63, n° VI (disposition transitoire) est conçu comme suit :

« Pour autant que les conditions locales le permettent, les lois, décrets et règlements relatifs à l'Érythrée ou étendus à cette Colonie sont applicables aux territoires soumis aux Gouvernements de l'Amara et d'Addis Abeba. Sont applicables aux territoires soumis aux Gouvernements des Galla et Sidamo et d'Harar les dispositions relatives à la Somalie italienne, ou étendues à cette Colonie. Ce qui précède est valable jusqu'à la réglementation de cette matière par des dispositions spéciales et pour autant que lesdites prescriptions ne contreviennent pas à la réglementation organique actuelle. »

L'article 64 dispose que les dispositions précitées entreront en vigueur, sans publication, dès l'entrée en vigueur du décret qui les contient.

Le 10 avril 1937, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de décret en vertu duquel les dispositions en vigueur en Érythrée en matière de propriété industrielle devaient être étendues à la Somalie italienne et aux territoires d'Harar et des Galla et Sidamo. Toutefois, le décret n'a pas encore paru dans la *Gazzetta ufficiale*.

Il y a donc lieu de conclure :

1^o que la protection des marques est réglée d'une manière uniforme, en vertu des décrets des 5 décembre 1907 et 5 mars 1908 précités, pour ce qui concerne les Gouvernements de l'Amara et d'Addis Abeba;

2^o que la protection des marques obtenue en Érythrée est automatiquement étendue aux territoires placés, en vertu du décret du 1^{er} juin 1936, sous la juridiction du Gouvernement de cette Colonie (Tigrai, etc.);

3^o qu'aucune protection n'est accordée, à l'heure actuelle, aux marques quant à la Somalie italienne (y compris l'Ogaden) et aux territoires placés sous la juridiction des Gouvernements des Galla et Sidamo et d'Harar.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 30.

(2) *Ibid.*, p. 32.

(3) Nous ne possédons pas ce décret.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

GIURISPRUDENZA COMPARATA DI DIRITTO COMMERCIALE, MARITTIMO, AERONAUTICO, INDUSTRIALE E D'AUTORE, publié par l'*Institut italien d'études législatives*, sous la direction du Secrétaire général de l'Institut, M. le professeur Salvatore Galgano, de l'Université de Rome. Deux volumes de 382 et 404 pages, 19 × 27 cm. Rome 1937 et 1938. Edizione dell'Istituto di Studi legislativi, Palazzo di Giustizia.

Ce recueil est une œuvre scientifique de haut mérite. Le premier volume donne des renseignements sur la jurisprudence de quatre pays qui sont: la France, l'Italie, la Belgique et la Grande-Bretagne; le second volume est limité à trois pays: la France, l'Italie et l'Allemagne. Les informations concernant la France portent sur les années 1932 à 1936. La jurisprudence italienne est relatée pour les années 1933 à 1936, les jurisprudences belge et britannique ont trait aux années 1932 et 1933, la jurisprudence allemande concerne l'année 1932. Bien entendu, il a fallu faire un choix: ce sont donc essentiellement les arrêts des Cours suprêmes qui ont été retenus et analysés dans des notes rédigées par des juristes de divers pays. Une rubrique spéciale, et qui nous intéresse plus particulièrement, est consacrée au droit industriel et au droit d'auteur. L'expression droit d'auteur est parfaitement claire. Quant au droit industriel, il couvre, pour les rédacteurs de la *Giurisprudenza comparata*, non seulement la propriété industrielle *sensu stricto*, mais aussi ce qu'on appelle en France la propriété commerciale, qui a pris depuis quelque temps une grande importance et dont les tribunaux ont en beaucoup à s'occuper. (La « propriété commerciale », on le sait, désigne le droit que la loi française du 30 juin 1926 confère au commerçant locataire d'un immeuble de réclamer une indemnité à son bailleur, lorsque celui-ci refuse sans motif légitime de renouveler le bail expiré.)

La propriété industrielle proprement dite n'est représentée, dans le tableau de la jurisprudence française de 1932 et 1933, que par un arrêt de la Cour de cassation française (chambre des requêtes) du 12 juillet 1933: un brevet, pris pour un appareil régénérant le son dans les machines parlantes telles que phonographies et analogues, protège le breveté non seulement contre l'emploi non autorisé de l'invention dans les phono-

nographies et autres machines parlantes qui émettent un son par l'action d'un mécanisme, mais aussi dans le cas où l'utilisation illicite aurait lieu en connexion avec un haut-parleur qui émet des sons sous l'influence de certaines radiations. L'appareil en question (dit tympan) a, dans les deux cas, le même rôle et la même utilité. — Pour 1934, une sentence de la chambre criminelle de la Cour de cassation française est rapportée: c'est l'arrêt du 26 avril de ladite année, qui décide que le droit de poursuivre le contrefaiteur appartient au propriétaire légal du brevet contrefait, soit au breveté lui-même dès l'origine, puis, en cas d'aliénation du brevet, au cessionnaire régulier. Mais la cession n'a d'existence légale à l'égard des tiers (et des contrefauteurs) qu'après avoir été insérée à l'Office national de la propriété industrielle (loi du 26 juin 1920); jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, le breveté seul a qualité pour porter plainte et exercer l'action fondée sur la contrefaçon (v. *Propriété industrielle* du 30 novembre 1934, p. 195). — La jurisprudence française de 1936, en revanche, est moins sommairement relatée, en ce qui concerne notre domaine. Plusieurs arrêts relatifs aux brevets et aux marques sont rappelés et commentés. Mentionnons celui de la Cour de cassation (chambre civile) du 4 mai 1936, qui dispense une société allemande, cessionnaire d'une marque internationale, de l'inscription de la cession à l'Office national de la propriété industrielle, inscription exigée par la loi française pour que le cessionnaire puisse ester en justice. En effet, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a institué la publicité que voici: les marques et les changements affectant celles-ci sont enregistrés au Bureau international de Berne. Cette publicité se suffit à elle-même et la loi française ne pourrait pas modifier un texte ayant, comme l'Arrangement susmentionné, le caractère d'une convention diplomatique (v. *Propriété industrielle* du 30 novembre 1936, p. 210). — En matière de droit d'auteur, le répertoire signale en particulier l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), du 8 décembre 1934, qui accorde aux modèles de robes et manteaux, résultats d'une expérience et d'un travail personnel du créateur, la protection de la loi de 1793/1902 sur la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 33), puis un arrêt intéressant de la Cour d'appel de Paris, du 27 avril

1934, qui reconnaît à l'acquéreur d'une œuvre le droit de la détruire (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 30, 1^{re} col.); dans le même sens, un article de la même revue, numéro du 15 novembre 1924, p. 131). Est également cité le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1^{er} avril 1936, en ce qui concerne les effets du mariage sur les droits d'auteur (affaire Canal). Ce jugement a été, d'une manière générale, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 février 1938 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1938, p. 73).

La jurisprudence italienne relative au droit industriel et au droit d'auteur, pendant les années 1933 à 1936, est passée en revue par M. Ferruccio Foà, avocat à Milan, qui en dresse un inventaire détaillé et précis. Nous relevons deux arrêts de cassation au sujet de la durée du droit d'auteur et de la prolongation qui pouvait résulter de l'application de la loi de 1925 succédant à celle de 1882 (v. à ce sujet le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1937, p. 109-111). L'arrêt concernant les figurines sculptées dans le bois et surmontant des bouchons de liège (Cour de cassation, 25 janvier 1933, v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1933) est également cité. — S'agissant de la propriété industrielle, nous notons que M. Foà accorde une place en vue à l'important arrêt du 27 juillet 1934, où la Cour de cassation du Royaume examine l'interprétation à donner à l'article 4 de la Convention industrielle de Paris et à la réserve des droits des tiers, réserve qui n'a été supprimée que par la Conférence de Londres, en 1934, en vertu d'un texte qui n'est pas encore en vigueur (v. un résumé de cet arrêt dans la *Propriété industrielle* du 31 décembre 1934, p. 224). De nombreuses décisions rapportées ont trait aux marques de fabrique et à la concurrence illicite ou déloyale: nous avons noté entre autres un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1935, aux termes duquel la figure générique d'un animal (en l'espèce d'un ours) ne pouvait pas être protégée comme marque de fabrique, si elle était d'un usage courant dans le commerce pour la catégorie des produits auxquels cette figure s'appliquait. Toutefois, un tel usage serait de nature à réaliser les conditions d'un acte de concurrence déloyale, si l'on se trouvait en présence d'artifices destinés à tromper la clientèle, ou si rien n'était fait pour empêcher la confusion dérivant de la notoriété avantageuse du produit plus ancien. Très intéressante est aussi la décision du 30 juin 1936,

par laquelle la Cour de cassation a déclaré licite la cession de l'usage d'une marque (sans le transfert de la propriété bien entendu), avec cette conséquence que le propriétaire de la marque et le cessionnaire de l'usage exclusif pourront, l'un et l'autre, défendre leurs droits en justice (le propriétaire son droit de propriété, l'usager l'exclusivité de son droit d'usage). M. Foà ajoute au texte (abrégé) de cet arrêt une observation qui expose comment le problème de la cession partielle des marques a été résolu, en 1934, par la Conférence de Londres (cession valable de la marque avec l'entreprise qui est située dans le pays du cessionnaire, même si, dans le pays du cédant, l'entreprise reste propriété de ce dernier [Convention générale, art. 6^e], cession possible d'une marque internationale pour une fraction des produits enregistrés ou pour une partie des pays contractants, par la voie de la renonciation [Arrangement de Madrid, art. 9^e, règlement d'exemption dudit Arrangement, art. 7^{bis}]). Au total, M. Foà a fait état de 88 décisions, soit de 21 pour 1933, 18 pour 1934, 27 pour 1935 et 22 pour 1936. Presque toutes émanent de la Cour de cassation. Nous en avons trouvé deux qui appartiennent à la jurisprudence du Conseil d'État (¹).

Deux arrêts britanniques rentrant dans le domaine du droit d'auteur sont relatifs à la fin du premier volume de la *Giurisprudenza comparata*. L'un de ces arrêts s'occupe de l'article 19 de la loi britannique sur le *copyright*, du 16 décembre 1911, disposition qui consacre un droit d'auteur spécial sur les empreintes, rouleaux perforés et autres appareils à l'aide desquels les sous peuvent être reproduits mécaniquement. Ce droit, distinct du droit d'auteur de l'œuvre enregistrée, était revendiqué par une fabrique de disques de phonographe. La demanderesse se prétendait fondée à interdire l'exécution publique des compositions musicales qu'elle avait enregistrées, si l'exécution avait lieu à l'aide des appareils de sa fabrication. Cette action fut reconnue fondée par décision de la *Chancery Division*, du 14 décembre 1933. — L'autre arrêt tranche la question, souvent débattue, de savoir si l'autorisation de radiodiffuser une œuvre englobe aussi la diffusion publique et en quelque sorte supplémentaire de l'émission reçue, lorsque celle-ci est communiquée par haut-parleur à un nouveau cercle d'auditeurs. Conformément à la doctrine que les Bureaux de Berne ont toujours soutenue, et que la Conférence de Bruxelles sera invitée à sanctionner sur le plan international, les juges anglais ont prononcé qu'une telle publicité,

venant se greffer sur celle de la radiodiffusion originale, devait être spécialement autorisée. Nombreux sont les arrêts rendus dans ce sens (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 27, 3^e col.). En sens contraire, on peut indiquer (*ibid.*, numéro du 15 janvier 1937, p. 8, 1^e col.) l'arrêt du Tribunal du Reich, du 12 juin 1932, l'arrêt de la Cour de cassation d'Italie, du 9 décembre 1933, et le jugement du Tribunal correctionnel de Saverne, du 30 mars 1936, résumé dans le second volume de *Giurisprudenza comparata*, p. 144.

Les revues des jurisprudences allemande et belge ne contiennent pas de références à des jugements en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur.

Nous souhaitons vivement que l'entreprise commencée par M. le professeur Salvatore Galgano puisse être continuée. De semblables répertoires jurisprudentiels, munis de bonnes tables, sont des plus précieux, en ce qu'ils facilitent les recherches dans des matériaux qui ont déjà subi un tri préliminaire. Les notes et commentaires dont sont accompagnés les principaux arrêts ajoutent encore à la valeur du recueil que nous nous faisons un plaisir et un devoir de recommander à nos lecteurs.

* * *

TABELLEN ZUM INTERNATIONALEN RECHT.

FÜNFTE HEFT⁽¹⁾: WARENZEICHENRECHT, par M. le Dr Julius Magnus, Justizrat à Berlin. 323 pages, 30×21 cm. A Brünn, Prague, Vienne et Leipzig, chez Rudolf M. Rohrer, 1938. Prix, broché: 56 Rm.

L'auteur bien connu, qui a fait appel, pour le présent ouvrage, à la collaboration de spécialistes étrangers éminents, s'est efforcé de pénétrer dans ses «Tabellen» plus avant qu'il n'avait été fait jusqu'ici dans le droit intérieur de chaque pays. Il ne s'est pas borné à résumer les dispositions législatives; il a voulu permettre à ceux qui étudient un cas particulier au point de vue pratique ou scientifique de remonter aux sources, souvent assez difficiles à repérer. Le mode d'impression est tel que chacun peut ajouter, dans les diverses rubriques, des indications relatives aux développements réservés à l'avenir, en sorte que ce manuel exemplaire consacré au droit sur les marques pourra être tenu constamment à jour. On ne saurait être à la fois plus complet, plus clair et plus succinct. Nous trouvons, en effet, pour chaque pays, des rubriques concernant: a) le titre et la date des actes législatifs et réglementaires, avec indication des

feuilles où ils ont été publiés (Journal officiel du pays, *Propriété industrielle, Blatt für Patent-, Muster und Zeichenreisen, Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Markenschutz und Wettbewerb*, divers), ainsi que des indications complètes relatives au droit conventionnel et aux traités particuliers; b) la littérature (ouvrages et périodiques); c) les personnes protégées; d) le nom attribué à la marque dans la langue du pays; e) l'objet de la protection (marques figuratives, marques verbales, marques exclues de la protection); f) le système de protection (attributif ou déclaratif); g) le traitement des étrangers; h) les autorités préposées à la tenue du registre; i) les limitations de la protection (utilisation obligatoire, licence, droit de possession personnelle); j) l'extinction du droit; k) les marques collectives; l) les taxes; m) la transmission du droit; n) l'exécution forcée; o) les indications obligatoires de provenance; p) les sanctions civiles et pénales; q) la prescription. Les annexes sont consacrées aux Actes de l'Union (dates du texte original et des textes revisés, feuilles où ils ont été publiés en français ou dans d'autres langues, littérature), à la Convention de Genève et aux lois nationales destinées à l'exécuter (avec les mêmes indications), à l'Union pan-américaine et à un aperçu général des traités internationaux portant sur les marques.

* * *

- I. DE LA RÉGLEMENTATION DES BREVETS DE PROCÉDÉ AUX TERMES DE LA LOI NÉERLANDAISE SUR LES BREVETS; DE LA NOTION JURIDIQUE DE MATIÈRE (*stof*); DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LE BREVET NÉERLANDAIS N° 37 773 A ÉTÉ DÉLIVRÉ POUR UN PROCÉDÉ SERVANT À LA PRÉPARATION D'UNE MATIÈRE. II. DE LA RÉGLEMENTATION DES BREVETS DE PROCÉDÉ ET DE LA NOTION DE MATIÈRE (*stof*) AUX TERMES DE LA LOI NÉERLANDAISE SUR LES BREVETS, par M. Natale Mazzola, avocat à Milan. 70 et 68 pages, 25×16 cm. A Milan, à l'imprimerie A. Ronda, 21, rue A. Sciesa et chez Pirola, éditeur, 16, rue Cavallotti; à La Haye, à la librairie Martinus Nijhoff, Lange Vorhout 9.

L'auteur examine de près, à l'occasion d'une action en violation de brevet, les dispositions ci-dessus mentionnées de la loi néerlandaise sur les brevets. Les deux brochures, dont l'une est une variante de l'autre, offrent un grand intérêt pour les personnes qui désirent notamment approfondir la manière dont la législation néerlandaise a résolu le problème de la protection des brevets de procédé et, en particulier, des inventions chimiques.

(¹) Le remarquable travail, tout ensemble de compilation et de critique, de M. Foà a paru aussi sous forme d'un tirage à part de 103 pages.